



Carcassonne le 9 novembre 2020

La Présidente du Conseil départemental

à

POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

Service Aménagement
Suivi Administratif : BERTRAND Isabelle

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@aude.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Avenue de la République
11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE

Objet : AVIS PPA – Modification simplifiée N°1 du PLU de la commune de Saint Nazaire d'Aude

Vos réf. : Votre courrier du 02 octobre 2020

Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 2 octobre dernier, pour avis, le dossier de la modification simplifiée N°1 de votre PLU, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale Corbières Minervois) :**

Modification du règlement : Nécessité d'apporter des corrections au PLU rédigé initialement en matière d'aspect général des constructions et des clôtures afin d'améliorer la qualité architecturale et urbaine.

- Modification de l'article 6 de la zone UC :

Cas particuliers des annexes : Les annexes devront être implantées selon un retrait minimal de 2 mètres par rapport aux voies privées et publiques.

- Modification de l'article 10 de la zone UC :

Cas particuliers des annexes : Lorsqu'une annexe est implantée selon un retrait de 2 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques, la hauteur des constructions à usage d'annexes est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit.

- Modification de l'article 10 de la zone UA (complété) : La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum.

- Modification de l'article 10 des zones UB et UC (complété) : La hauteur des clôtures le long des voies ou en limites séparatives est limitée à 1,80 mètre sauf en cas de reconstruction d'un mur de clôture préexistant. Dans ce cas, la hauteur sera identique à la hauteur préexistante.

Cas particuliers du Somail (sur la zone UC) : les clôtures en co-visibilité avec le Canal du Midi sont limitées à 2 mètres.

- Modification de l'article 11 des zones UB et UC (complété) :

En limites sur voies :

Les clôtures pleines sont interdites le long des voies. Seuls des murs bahuts de 80 cm de haut maximum sont tolérés le long des voies. Dans ce cas, la hauteur totale (mur + matériaux de surélévation excluant des murs pleins) ne dépassera pas 1,80 mètre. Les matériaux utilisés pour les murs bahuts, légers, briques ou parpaings, seront obligatoirement enduits sur les deux faces. Les matériaux utilisés pour surélever le mur sont libres (par exemple grillage, panneaux de bois...). Les matériaux légers, briques ou parpaings seront obligatoirement enduits sur les deux faces.

- Modification du zonage.
- Modification ER.
- Correction d'une erreur matérielle :
- Autres :

Les incidences du projet sur le réseau routier départemental :

- RD concernées :
 - RD 207 – 3^{ème} catégorie – axe de desserte
 - RD 124 – 3^{ème} catégorie – axe de desserte
 - RD 607 – 1^{ère} catégorie – axe de transit
- Incidences : absence d'incidences sur le réseau routier départemental.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice



Catherine LUCIANI